

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 410

présenté par
M. Fait

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La répartition des volumes tient également compte de la nécessité de garantir la viabilité économique des exploitations agricoles concernées et le maintien des capacités de production alimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire un critère économique dans les arbitrages relatifs à la gestion de la ressource en eau.

Les décisions de répartition des volumes d'eau reposent aujourd'hui principalement sur des considérations environnementales et hydrologiques, sans prendre suffisamment en compte les conséquences économiques pour les exploitations agricoles.

Or, les restrictions d'usage de l'eau peuvent avoir des conséquences particulièrement lourdes sur la pérennité des exploitations ayant investi dans des équipements d'irrigation ou dépendant fortement de l'accès à la ressource pour maintenir leur production.

Il apparaît donc nécessaire de rechercher un équilibre durable entre préservation environnementale et maintien de la capacité productive agricole.

Cet amendement vise ainsi à garantir que les décisions de répartition de l'eau prennent également en considération la viabilité économique des structures agricoles et les enjeux de souveraineté alimentaire nationale.